



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 28/05/2020

L'An Deux Mil Vingt, le Vingt-Huit Mai à Dix-Neuf Heures et Zéro Minutes le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

Marcel SERANDOUR, Guy CHARBONNIER, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Vanessa LE MERCIER, Amélie GOULVEN, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOËL, Arnaud LELIEVRE, Sandrina MENDES EZEQUIEL, Marie-Gabrielle ROLLAND, Linda LE BERRE, Marc LOOSVELDT, Jean-François HERAUT, Eric MERIENNE, Marc SZYSZCKA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Gabrielle ROLLAND

La séance est ouverte à dix-neuf heures et zéro minutes par Monsieur le Maire.

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-neuf heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Tréveneuc
Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CHARBONNIER Guy	KERVOËL Annick	MENDES EZEQUIEL Sandrina
ESPIVENT de la VILLESBOISNET Arthur	LE BERRE Linda	MERIENNE Eric
LE MERCIER Vanessa	LELIEVRE Arnaud	ROLLAND Marie-Gabrielle
GOULVEN Amélie	LOOSVELDT Marc	SERANDOUR Marcel
JACQUEMARD Bernadette	HERAUT Jean-François	SZYSZCKA Marc

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marcel SERANDOUR, Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame ROLLAND Marie-Gabrielle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. ELECTION DU MAIRE

1.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal – Madame Bernadette JACQUEMARD - a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame JACQUEMARD demande alors qui est candidat au poste de Maire.
Monsieur SERANDOUR Marcel est seul candidat.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : LE MERCIER Vanessa et HERAUT Jean-François.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

DEPOUILLEMENT : PROCLAMATION DES RESULTATS		
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)		0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :		15
Majorité absolue		8
NOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
Marcel SERANDOUR	15	Quinze

Monsieur SERANDOUR Marcel a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Il devient de fait conseiller communautaire.

2. DEFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur SERANDOUR Marcel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Tréveneuc étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4. Monsieur le maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Vu la proposition de M. le maire de créer 4 postes d'adjoints au maire, compte tenu des missions à développer et de la nécessité d'être représenté au niveau de l'agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE de créer quatre postes d'adjoints au maire.
- CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre adjoints au maire.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

3.1. Élection du premier adjoint

Les délégations du 1er adjoint seront les suivantes : Urbanisme, Travaux, Voirie et Environnement. Marcel SERANDOUR propose Arnaud LELIÈVRE à ce poste. Arnaud LELIÈVRE est seul candidat à la fonction de 1er adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

DEPOUILLEMENT : PROCLAMATION DES RESULTATS		
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)		0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :		15
Majorité absolue		8
NOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
Arnaud LELIÈVRE	15	Quinze

Monsieur LELIÈVRE Arnaud a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.
Il devient de fait conseiller communautaire suppléant.

3.2. Élection du deuxième adjoint

Les délégations du 2ème adjoint seront les suivantes : Affaires sociales, petite enfance et personnes âgées ainsi que la coordination de la bibliothèque.

Marcel SERANDOUR propose Annick KERVOËL à ce poste. Madame KERVOËL est seule candidate à la fonction de 2ème adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

DEPOUILLEMENT : PROCLAMATION DES RESULTATS		
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)		0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :		15
Majorité absolue		8
NOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
KERVOËL Annick	15	Quinze

Madame KERVOËL Annick a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

3.3. Élection du troisième adjoint

Les délégations du 3ème adjoint seront les suivantes : Communication (bulletin municipal, site web, réseaux sociaux), Tourisme et contribution aux affaires sociales.

Marcel SERANDOUR propose Sandrina MENDES EZEQUIEL à ce poste. Madame Sandrina MENDES EZEQUIEL est seule candidate à la fonction de 3ème adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

DEPOUILLEMENT : PROCLAMATION DES RESULTATS		
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)		0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :		15
Majorité absolue		8
NOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
MENDES EZEQUIEL Sandrina	15	Quinze

Madame Sandrina MENDES EZEQUIEL a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

3.3. Élection du quatrième adjoint

Les délégations du 4^{ème} adjoint seront les suivantes : Cérémonies, Culture, Sport, Jeunesse et Loisirs et Vie associative.

Marcel SERANDOUR propose Guy CHARBONNIER à ce poste. Monsieur CHARBONNIER est seul candidat à la fonction de 4ème adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

DEPOUILLEMENT : PROCLAMATION DES RESULTATS		
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)		0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :		15
Majorité absolue		8
NOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
CHARBONNIER Guy	15	Quinze

Monsieur CHARBONNIER Guy a été proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé.

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Le Maire : Marcel SERANDOUR
Suppléant : 1 ^{er} adjoint : Arnaud LELIÈVRE

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211- 6 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions des articles L2123-1 à L 2123-35.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



5. MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition fixant l'indemnité du maire à 40,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à 10,7% de ce même indice pour les adjoints et à 6% pour les conseillers municipaux délégués (*).

(*) 1027 à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 29 mai 2020

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
- maire : 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6. DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- A fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- D'exercer, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale par délégation du conseil communautaire.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le 1er adjoint, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉLÈGUE au Maire les pouvoirs susnommés.
- VALIDE la suppléance au 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du maire.

7. DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

Ces délégations seront matérialisées par arrêtés municipaux.

8. DELEGATION DE SIGNATURE

La délégation de signature permet au Maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité. L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de délégation de signature.

Considérant la nécessité de pouvoir signer certains documents en cas d'absence de Monsieur le Maire ; Monsieur le Maire donne délégations de signatures en cas d'absence aux élus et aux agents suivant les domaines suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Signature électronique des délibérations et des arrêtés municipaux		Signatures pour devis et travaux	
Le Maire donne délégation à :	MOITY Gwenn	Le Maire donne délégation à :	LELIÈVRE Arnaud
Certification matérielle et conforme des pièces et documents		Et en cas d'absence	KERVOËL Annick
Le Maire donne délégation à :	GUIBLAIS Jean-Philippe	Signatures dossiers d'aide sociale	
Et en cas d'absence	MOITY Gwenn	Le Maire donne délégation à :	KERVOËL Annick
Légalisation des signatures		Et en cas d'absence	GUIBLAIS Jean-Philippe
Le Maire donne délégation à :	GUIBLAIS Jean-Philippe	Signatures actes administratifs (actes notariés uniquement M. le Maire)	
Et en cas d'absence	MOITY Gwenn	Le Maire donne délégation à :	LE LIÈVRE Arnaud
Réception des dossiers ADS		Et en cas d'absence	KERVOËL Annick
Le Maire donne délégation à :	GUIBLAIS Jean-Philippe	Signature électronique des bordereaux PES de titres et mandats	
Et en cas d'absence	MOITY Gwenn	Le Maire donne délégation à :	MOITY Gwenn

- **DONNE** délégation des signatures aux élus et aux agents dans les domaines énoncés dans le tableau ci-dessus.

9. DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AU DROIT DE FORMATION DES ELUS

Exposé des motifs :

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Le Conseil Municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **Article 1 :** D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.
- **Article 2 :** D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document joint en annexe.
- **Article 3 :** De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.
- **Article 4 :** D'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet.
- **Article 5 :** De prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit.
- **Article 6 :** D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

10. RATIOS PROMUS PROMOUVABLES

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49;

Vu la délibération du conseil municipal de Tréveneuc en date du 23 avril 2020 modifiant le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable de principe du comité technique en date du 27 avril 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

La séance est close à 20h30

La secrétaire de séance

Marie-Gabrielle ROLLAND

